

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE,

SEXTIDI 26 Prairial,

(Ere vulgaire)

Dimanche 14 Juin 1795.

Arrivée du citoyen Verninac à Constantinople. — Paix particulière de la maison palatine avec la France. — Le droit de cité sera restreint, dans la nouvelle constitution, aux citoyens qui payeront une cotité déterminée de contribution. — Epuration générale de toutes les administrations. — Décret relatif aux émigrés depuis le 31 mai. — Lettre d'un Anglais au rédacteur, et sa réponse. — Lettre à un penseur profond, par le citoyen Lacrételle, le jeune. — Sept députés entendus au tribunal de la commission militaires. — Horreurs commises dans les départemens, dénoncées à la convention. — Sortie de l'escadre de Toulon.

Les Souscripteurs et les Agens des Postes, dont les Abonnemens expiront à la fin de Prairial, sont invités à les renouveler incessamment, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Le prix est de 55 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

FRANCE.

De Paris, le 25 prairial.

Les événemens du dehors sont d'un intérêt presque nul depuis que tous les cabinets de l'Europe s'occupent d'un seul & unique objet, qui est celui de demander la paix à la France, & de l'obtenir d'elle aux meilleures conditions possibles. Les gazettes étrangères prouvent par leur silence général sur tous les faits de différens états, & par l'intérêt unique qu'elles mettent à ce qui se passe en France, que la république française doit fixer tous les regards; ainsi pour aujourd'hui nous ne nous occuperons que d'elle seule.

M. de Verninac est arrivé à Constantinople, le 14 avril dernier, en qualité de ministre de la nation française auprès du divan, à la place du citoyen Descorches. Les lettres qui nous instruisent de son arrivée, ajoutent que la Porte est enfin résolue d'entretenir des ambassadeurs réguliers & permanens dans plusieurs cours de l'Europe. Les premiers seront pour Vienne, Berlin & Pétersbourg. Déjà l'on désigne, pour l'ambassade de Berlin, Ali-Effendi, neveu d'Ismaïl-Effendi, nouveau ministre de la marine.

Tout porte à croire que, malgré l'invitation de l'empereur à ses co-états d'Empire, de ne faire aucun traité de paix séparée avec la France, tous les membres du corps germanique s'empresseront successivement de la souscrire.

Nous savons, à n'en pas douter, que la maison palatine travaille, en ce moment, à sa paix séparée. Nous

pouvons même ajouter qu'avant quinze jours, le traité sera signé.

La France restituera la partie du Palatinat & les états du duc de Deux-Ponts, que nous avons conquis. Ce sera, suivant le bruit commun, la seule condition du traité.

Dans la décade dernière, il s'est répandu que le comité des onze ne mettoit au titre de citoyen, & à l'exercice du droit de cité, d'autre condition que celle de la majorité d'âge & du domicile. Soit que ce bruit ait été mal fondé, soit que l'inquiétude qu'il a fait naître ait engagé le comité à revenir sur la question, il paroît certain aujourd'hui que le projet de la nouvelle constitution exigera, comme la constitution de 1791, que l'habitant paie une contribution directe, & par conséquent ait une propriété pour être admis au droit de cité; il faudra même, dit-on, qu'il sache lire & écrire. Ainsi le vœu public sera rempli, & l'aristocratie des sans-culottes aura peine à renaître.

Il n'est que trop certain que les ennemis du retour à l'ordre & à un gouvernement solide se démentent encore dans toutes les administrations où ils sont demeurés en place, pour entretenir leurs criminelles espérances de troubles permanens. Aussi la convention nationale s'occupe-t-elle du soin d'éliminer, des places qu'ils occupent, tous les terroristes que la précédente tyrannie y avoit introduits. Le travail sur l'épuration des commissaires des guerres est terminé, & le comité de salut public a remplacé ceux qui y exerçoient des dilapidations, par des citoyens dont on a consulté les mœurs, les principes & la probité. D'après le même plan, la commission des transports, postes & messageries, est supprimée, & sera réunie, le 1^{er} messidor, à d'autres commissions. Les administrations particulières vont subir une pareille épuration, d'autant plus que l'état des finances exige qu'il soit fait de grands retranchemens dans le nombre énorme des agens de toute espèce du gouvernement.

Il est trop reconnu aujourd'hui que la terreur de la tyrannie décamvirale a forcé de quitter les foyers de la république, depuis le 31 mai, un nombre considérable de citoyens paisibles & timides qui ont gémi d'être obligés de se soustraire par la fuite au danger dont leur vie étoit menacée. La montagne écrasée a laissé à la convention la liberté de venir au secours de tant d'opprimés fugitifs & innocens. En conséquence elle a rendu avant-hier le décret suivant :

Art. 1^{er}. Les individus qui, par suite ou à l'occasion des événemens des 31 mai, premier & 2 juin, auront été obligés de fuir ou de se cacher pour se soustraire à l'oppression sous laquelle ils étoient, & aux dangers dont étoient menacés ceux qu'on inculpoit de prétendu fédéralisme, d'improbation desdits événemens, de convocation d'assemblées ou réunion d'autorités constituées & de sections; de participation ou de présence auxdites assemblées, d'adhésion à leurs délibérations, de concours à leur exécution, de levée de force départementale, ou autres prétendus actes fédératifs, jouiront du bénéfice de la loi du 22 germinal dernier, relative à ceux qui, par suite ou à l'occasion des mêmes événemens, avoient été mis hors de la loi.

II. Si les individus dont il est parlé dans l'article précédent n'ont été compris dans les listes d'émigrés, que postérieurement au 31 mai 1793 (vieux style), ils en seront rayés, sans être tenus de prouver leur résidence postérieure à cette époque, dans les formes prescrites par les lois générales sur l'émigration, mais en satisfaisant aux articles III, IV, V, VI & VII suivans.

III. La demande en radiation, main-levée de séquestre & de scellés, sera adressée au directoire du département, qui statuera sur l'avis de celui du district du domicile. Les arrêtés & les pièces à l'appui seront envoyés au comité de législation, qui prononcera définitivement, en conformité de la loi du 25 brumaire, de l'an troisième.

IV. Le réclamant ne pourra obtenir cette radiation, qu'en prouvant les persécutions & les justes motifs de crainte dont il est parlé en l'article premier.

V. Pour faire la preuve, il suffira de rapporter en original ou par copie légalement certifiée, soit une dénonciation, soit un mandat d'arrêt, soit toute autre acte de poursuite, ayant pour motif ou prétexte une des inculpations énoncées en l'article premier, & ayant une date certaine postérieure au 31 mai.

VI. Si le réclamant n'a aucune de ces pièces, il pourra y suppléer, pour les faits postérieurs au 31 mai, par une attestation du conseil général de la commune.

VII. Les individus dont il est parlé en l'article premier, seront tenus de se conformer aux articles III, IV, V & VI, & de faire déposer leur réclamation avec les pièces à l'appui, dans 5 décades, à compter de la publication de la présente loi, au secrétariat du département ou du district; passé ce délai, ils seront inadmissibles à faire aucune preuve ni réclamation.

VIII. Le décret du même jour, 22 germinal dernier, relatif à ceux qui avoient, par une disposition vague de celui du 27 mars 1793, été mis hors de la loi comme ennemis de la révolution, à ceux qui, par un autre décret du 23 ventôse de l'an II, étoient déclarés leurs complices, pour les avoir réçus ou n'avoir pas découvert le lieu de leur retraite, sera exécuté selon sa forme & teneur, avec cette modification, que ceux qui n'avoient pas été nommément ou collectivement, comme membre d'un corps, mis hors de la loi, s'ils ont été compris dans une liste d'émigrés, postérieurement au 27 mars 1793, ne pourront en obtenir la radiation, la main-levée du séquestre & des scellés, qu'en se conformant aux articles III, IV, V, VI & VII ci-dessus.

IX. Les radiations qui pourroient avoir été faites, les main-levées qui pourroient avoir été données en vertu de la loi du 22 germinal, dont il est parlé en l'article précédent, sont déclarées nulles & comme non avenues, si les individus qui les ont obtenues ne satisfont auxdits articles III, IV, V, VI & VII ci-dessus, & ne forment leur demande dans le délai de cinq décades, à compter de la présente loi; passé ce délai, ils seront rétablis sur la liste des émigrés, réputés tels, & leurs biens séquestrés & vendus conformément aux lois.

X. Dans deux décades, à compter de l'expiration du premier délai accordé par les articles VII, VIII & IX ci-dessus, ceux qui, pour n'avoir pas satisfait aux dispositions de la présente loi, seront réputés émigrés, sortiront du territoire de la république, & de celui occupé par les armées, & si, passé ce délai, ils y sont trouvés, ils seront punis comme émigrés rentrés.

XI. Conformément à la disposition de l'article premier d'une desdites lois du 22 germinal, il n'est point dérogé à l'égard des individus dont il est parlé dans lesdites lois & dans la présente, aux

dispositions, tant du code pénal que des autres lois existantes, relativement à ceux seroient, d'après les formes prescrites, dûment convaincus de crimes contre la révolution & la liberté.

Au Rédacteur des Nouvelles Politiques.

CITOYEN,

Dans votre feuille du 23 prairial, vous avez combattu avec l'énergie d'un homme libre, cet axiôme affreux de la tyrannie qui supposoit tout homme coupable jusqu'à ce qu'il ait été déclaré innocent. Je vous ai reconnu, lorsque vous avez proposé de faire demander la révocation du décret qui met sous la protection de la loi tous les Anglais qui résident en France: ils sont presque tous attachés librement aux principes de la révolution, ce qui n'a pas empêché qu'ils n'aient subi des traitemens injustes & l'emprisonnement jusqu'au moment que la convention a eu elle-même la liberté d'être juste. Pourquoi donc renouveler aujourd'hui ce système barbare & inhospitalier qui a éloigné trop long-tems du sein de la France tous les étrangers qui venoient à admirer vos arts & étudier vos mœurs douces & faciles. Je me plains à vous d'avoir ainsi rassemblé, dans une même feuille de bons & de mauvais principes; croyez que si Pitt a travaillé & travaillé encore à désoler sa patrie & la vôtre, la majorité de la nation anglaise n'approuve pas sa conduite & que ceux des Anglais qui résident en France sont loin d'être ni ses agens, ni ses complices.

Signé, un Anglais.

Réponse du rédacteur.

L'ouvrage dont nous avons donné l'extrait & dont se plaint le citoyen Anglais, est lui-même extrait du livre intitulé: *Affaires de l'Inde*, traduit de l'anglais, & qui se trouve chez Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, prix 20 liv. & 24 liv. par la poste pour les deux volumes. Cet ouvrage, d'un vif intérêt, parut en 1788, époque où l'animosité entre les deux nations étoit très-vive, & attisée par l'effet du traité léonin de commerce entre la France & l'Angleterre. Des écrivains ont servi la haine nationale dans les momens de révolution, & malheureusement ils ont recueilli, dans l'ouvrage en question, le trait que nous avons cité, & que nous trouvons aussi inconsidéré, que l'Anglais qui s'en plaint le trouve injuste.

Observations sur le transport du pain par la voie des messageries.

L'agence des transports & messageries a prévenu le public, par la voie des journaux, qu'elle venoit de prendre des mesures pour favoriser le transport du pain des départemens dans la capitale; on ne peut que savoir gré à l'administration de s'être occupée de ces moyens; mais on croit devoir observer, aux particuliers des départemens que, si dans l'intention que le pain qu'ils envoient arrive à Paris moins rassis, ils l'enferment au sortir du four, & se couvrir le risque qu'il moisisse. Il est prouvé que le pain enfermé chaud ne tarde pas à moisir; il en a toute l'odeur, & la mie est maculée de points verdâtres ou bleus; souvent elle prend une couleur rose & un coup-d'œil terreur, accident qui a élevé quelquefois des soupçons sur la qualité de farines d'ailleurs excellente. Il importe donc de laisser le pain exposé à l'air pendant un jour; il perd dans cet intervalle une portion d'humidité non combinée & est susceptible alors de se garder: mais dans tous les

cas, il est
farine qu'
quantité de
quart n sus

Il est vr
la fabricati
dans les ci
se pourvoi
liter les m
gner par cl
le pain du
farine en p
fidélité des

On a cru
évitant plus
tages.

C'est un
rôle de vot
emploi avec
fois pu par
parlez vous
tenir que j
zele, perm
quelques p
en jour mon
à un sage,
Je reproche
haine, &
entraîné par
bien miséral
de ces pass
l'analyse, p
votre ame.

La peur,
ment, vous
vous leviez
Pierre. Rob
en plans de
conceptions
le sien. Vo
tant, on co
conspire con
vous offens
voient jama

Mais com
que la peur
de conspira
logicien s'ég
bourgs se s
constitution
ce mouvem
dez-vous. C
rement de
notre sang;
répondez-vo

C'est ains
donnez le c
menacent n
hommes er
à trouver a
qu'à déchir
peignard da

est, il est préférable d'envoyer, en place de pain, de la farine qui n'encombre pas comme le pain; d'ailleurs une quantité donnée de farine convertie en pain, rendant un quart en sus du poids, il y a économie de frais de transport.

Il est vrai que l'habitant de Paris est très-étranger à la fabrication du pain si familière aux campagnes; mais dans les circonstances actuelles où beaucoup de citoyens se pourvoient de farine, l'administration, pour leur faciliter les moyens de la convertir en pain, pourroit désigner par chaque section un boulanger qui ne cuiroit que le pain du particulier; car quoique la reddition de la farine en pain soit connue, on a eu à se plaindre de la fidélité des pâtisseries à cet égard.

On a cru la publicité de ces observations utiles comme évitant plusieurs inconvéniens & indiquant quelques avantages.

Lettre à un Penseur profond.

C'est un fardeau bien pesant, sublime S... , que le rôle de votre admirateur: si depuis six ans j'exerce cet emploi avec une constance qui m'honore; si j'ai quelquefois pu parler de vous presque aussi bien que vous en parlez vous-même; si j'ai quelquefois eu l'audace de soutenir que je comprenois vos écrits, pour prix de mon zèle, permettez-moi de vous parler confidentiellement sur quelques parties de votre conduite, qui rendent de jour en jour mon rôle plus difficile. Dois-je vous parler comme à un sage, ou comme à un membre du gouvernement? Je reprocherai au sage d'être toujours dominé par la haine, & au membre du gouvernement d'être toujours entraîné par la peur. La haine & la peur vous agitent bien misérablement. Essayons de distinguer les deux effets de ces passions sur vous. J'ai appris de vous l'art de l'analyse, & je vais l'appliquer à ces deux facultés de votre ame.

La peur, depuis que vous êtes membre du gouvernement, vous poursuit tout aussi vivement que lorsque vous vous leviez par acclamation pour les décrets de Robespierre. Robespierre lui-même étoit moins que vous inventif en plans de conspirations. Vous surpassez à cet égard ses conceptions, de toute la supériorité que votre génie a sur le sien. Votre air sombré semble nous dire à chaque instant, *on conspire*; votre air effrayé semble ajouter, *on conspire contre moi*. Vos collègues, vos amis, ou si vous vous offensez de ce mot d'amis, vos familiers ne vous voient jamais que poursuivi par des fantômes.

Mais comme la haine veille chez vous en même tems que la peur, vous rapportez constamment tous les plans de conspiration à vos anciens amis. Ainsi votre esprit logicien s'égare dans les rêves les plus bizarres: des faubourgs se soulèvent, demandent du pain, du sang & une constitution absurde; on vous interroge sur la cause de ce mouvement; *c'est la minorité de la noblesse*, répondez-vous. On demande le pillage, le massacre, le déchirement de tous les monstres qui se sont baignés dans votre sang; qui demande tout cela? *ce sont les royalistes*, répondez-vous.

C'est ainsi que, par vos visions, vous prenez & vous donnez le change sur les scélérats qui, à chaque minute, menacent notre existence, pour poursuivre encore des hommes errans & dispersés, & plus occupés, je crois, à trouver un asyle où ils passent deux jours de suite, qu'à déchirer leur malheureuse patrie, qu'à plonger le poignard dans le sein de ce qu'ils y ont conservé de cher:

c'est ainsi que, par vos visions, vous avez égaré un pauvre poète & un jeune romancier, qui tous deux manquoient de plans, & qui ont développé les vôtres à la tribune de la convention nationale. Mais, toujours fidèle à votre peur, au moment où vous exercez toute votre haine, vous avez eu grand soin de leur laisser tout le péril de l'attaque; & dans tout le ridicule qui a couronné cette entreprise, vous n'avez point eu la générosité d'en réclamer votre part.

Que vous êtes puissant dans votre faculté de haïr! l'exil le plus affreux ne peut vous empêcher de poursuivre encore vos ennemis; vous diffamez par des billets clandestins, envoyés aux journaux par ordre du gouvernement & par des gendarmes; vous diffamez ceux auxquels vous devez votre réputation, ceux qu'une ancienne conformité d'opinions, que d'anciennes liaisons devroient rendre plus intéressans pour vous, ou que leurs malheurs devroient au moins vous faire respecter. Pardon, S... , si quelquefois je vous considère comme un autre homme, & si je vous suppose pour un moment ces affections communes de pitié, d'humanité, de sensibilité. Je sais très-bien que vos veilles sont trop occupées par la peur, pour pouvoir l'être par le remords. Ah! si vous en étiez susceptible, vous entendriez quelquefois la voix de ceux que vous poursuivez avec tant d'acharnement; vous entendriez la voix du plus jeune d'entre ces infortunés: « Pour-
« quoi, vous crie-t-il, mêlez-vous l'insulte à tous
« mes malheurs, à ces malheurs que je n'endure que
« pour vous avoir cru? Vous étiez un philosophe; j'étois
« jeune, entouré de toutes les illusions, & pourtant,
« ô S... , j'ai vu en souriant la chute des grandeurs aux-
« quelles mon nom m'appelloit; & vous, vous fîtes ré-
« tentir la France de vos plaintes, au moment où vous
« perdiez vos dixmes. J'ai défendu la monarchie, & vous
« aussi vous l'avez défendue; vous avez prouvé l'excel-
« lence de ce gouvernement dans votre lettre à Thomas
« Paine, au moment où le problème de la république
« s'agitoit avec le plus de force. Je n'avois contre moi
« que le crime de mon nom; pour vous, vous avez bien
« réussi à faire ignorer le vôtre; l'Europe entière vous
« a servi, dès que vous l'avez voulu, par son silence &
« son oubli: votre obscurité, votre prudence vous ont
« dérobé aux fureurs du tyran; & moi, j'ai fui une patrie
« couverte de délateurs; je n'ai point imploré l'asyle de
« mes amis, pour ne pas les perdre avec moi: j'ai abordé
« une terre étrangère; & quand j'ai recouru à l'industrie,
« à la patience, à toutes les vertus du malheur, pour me
« fournir des alimens & pour trouver un toit qui me
« reçoive, votre calomnie me représente comme souffrant
« de loin le feu des séditions. Croyez-vous donc, homme
« cruel, que je n'aie pas assez de tourmens, sans y ajou-
« ter ceux de la plus affreuse diffamation? Qui? moi!
« troubler le bonheur de ma patrie! L'espérance de le
« voir s'établir console toutes les rigueurs de mon exil;
« elle m'entretient sur ces rochers, sur ces montagnes,
« où les fureurs d'un tyran m'ont relégué, où votre haine
« me poursuit! »

LACRETELLE le jeune.

COMMISSION MILITAIRE.

Séance du 24 prairial.

Romme; Durey; Duquesnoy & Bourbotte, représen-
tans du peuple, lecture faite de l'acte d'accusation dressé

contre eux, ont subi, individuellement, en séance publique, leurs interrogatoires, sur les délits dont ils sont accusés, & ont été entendus en leurs réponses & déclarations.

Du 25.

Coujon, Soubrani & Forestier, représentans du peuple, ont également été interrogés à la séance du matin.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen LANJUINAIS.

Séance du 25 prairial.

Beker, de retour de la mission dont il a été chargé, rend compte à l'assemblée des renseignemens qu'il a recueillis sur les dilapidations & les crimes de toute espece qui ont été commis dans les départemens qu'il a parcouru.

Nous allons citer quelques-uns des faits rapportés par l'épénant.

Lang, fils, de Landau, jeune homme d'environ 24 ans, a inspiré une telle terreur, en mettant tout en réquisition, sous peine de mort, en vexant & maltraitant les citoyens, que plusieurs sont morts de peur.

Rouge-Maistre, à Durckheim, après avoir tout enlevé, tout absolument aux habitans, les assembla dans l'église, & leur dit : voilà l'autel de la patrie, que les patriotes y fassent leurs offrandes; quelques malheureux y déposèrent leurs vêtemens; il les enleva & les vendit pour une somme de 150 florins.

Alexandre & Jacquinet fatigués d'entendre les plaintes des malheureux qu'ils avoient dépouillés, donnerent ordre aux cavaliers qui les suivoient de les débarrasser de ces importuns; un des cavaliers tira un coup de carabine à la tête d'un nommé Klein, qui resta mort sur la place.

Alexandre, après avoir tout pillé au citoyen Rapp, ancien officier retiré, âgé de 75 ans, ne lui laissa qu'un caleçon, un gilet & une paire de pantoufles. Le malheureux vieillard lui demanda, par grace, son habit; non, lui répondit-il, je te mets sous la sauve-garde de la république. Il lui donna l'écrit suivant :

Liberté, égalité.

« Il est défendu, sous peine d'être traité comme mauvais citoyen, de rien prendre au nommé Rapp, attendu qu'il a déjà contribué autant & plus qu'on ne sauroit croire, tant en argent qu'en effets : il est mis sous la sauve-garde de la république. »

Tous ces crimes exécrables ont été commis, tant en France, que dans le Palatinat & autres pays conquis, par les commissaires chargés de faire parvenir en France les richesses des pays conquis: ils mettoient les femmes en réquisition pour leurs plaisirs; l'un d'eux a poussé son atroce barbarie, jusqu'à dire, à des parens qu'il avoit dépouillés de tout, qu'ils n'avoient qu'à manger leurs enfans.

On demande l'arrestation de ces scélérats.

Becker dit qu'il a lancé des mandats d'arrêts contre la plupart, & donné sur les autres les renseignemens nécessaires au comité de sûreté générale.

Une lettre de Chiappe annonce que l'escadre de Toulon est sortie.

Pierret, au nom du comité de sûreté générale, donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Grenot, en mission près de l'armée de l'Ouest, concernant un individu nommé *Brutus Magnier*, ancien président d'une commission militaire établie par Tureau, Bourbette & Prieur (de la Marne): cet homme, acquitté par le tribunal révolutionnaire de Paris, avoit été renvoyé pour fait de dilapidation devant le tribunal criminel du département d'Isle & Vilaine. Grenot demande ce qu'il doit faire de cet individu, qu'il regarde comme un des plus dangereux scélérats qui existent; il fait passer à la convention une lettre trouvée dans ses papiers.

Pierret la lit: elle est écrite de la prison dite de Marat, à Rennes, en date du 14 prairial, an 3^e de la république, une & indivisible, mais encore problématique, & adressée au comité de sûreté générale que Magnier appelle *comité de dévastation générale*.

Cette lettre est remplie des plus atroces injures contre ce comité & contre la convention: son auteur avoue que c'est lui qui avoit donné le plan de l'insurrection du premier prairial; il témoigne les plus vifs regrets de ce que les révoltés ont échoué dans leur entreprise; il déplore la chute de ce qu'il appelle les vrais patriotes, & surtout de Prieur, de la Marne, & de Bourbette; il jurde poursuivre jusqu'à la mort ceux qui ont fait la révolution du 9 thermidor, & de plonger un poignard dans le sein du premier qu'il rencontrera, fût-ce dans 30 ans.

Il s'accuse d'avoir pu croire un instant que Robespierre étoit coupable; il dit, qu'il a été assassiné, ainsi que Carrier: il déclare, que quoiqu'il soit veuve du général Dubois, il sera son bourreau, par-tout il le rencontrera, pour le punir d'avoir accepté, dans les premiers jours de ce mois, le commandement de la cavalerie, à Paris.

Il demande enfin, à être traduit devant la commission militaire.

Dans son interrogatoire, il a déclaré avoir fait passer son plan, qui est celui qui a été imprimé & lu à la convention, au comité d'insurrection qui existoit à Paris; mais il n'a pas voulu dire où, ni qui composoit ce comité.

L'assemblée décrète que ce scélérat sera sur-le-champ traduit devant la commission militaire.

Boursault dit que c'est lui qui avoit envoyé ce monstrueux tribunal révolutionnaire, où il a été acquitté sur la question intentionnelle: comme sa lettre pourroit faire croire qu'il est fou, Boursault cite un trait qui prouve que c'est de sang froid que ce Magnier est avide de sang.

Il écrivoit un jour à un de ses affidés: *Je t'envoie mon plan signé. Fais-moi passer six gibiers de guillotine, n'importe qui, cela presse.*

Boursault exhorte la convention à faire une prompt justice de tous ces scélérats pour éviter les vengeances personnelles & les scènes d'horreur qui déjà ont eu lieu dans plusieurs départemens.

Boursault, dit Clauzel, n'en a peut-être déjà que trop dit; j'annonce que les comités vont incessamment prendre des mesures à cet égard.

La convention, sur la proposition du comité de législation, a rapporté le décret qui défend aux femmes de vendre & aux filles d'étrangers de vendre leurs biens, & d'épouser des étrangers.

La cour de
la Russie
Plaintes de
Troubles
Judgement
— Dénonc

Les Souscr
Abonnemens
à les renouv
éprouver d'in
mois, et 30 l

A

La conserv
dans ce mome
constitution;
ment à ce que
a envoyé, da
pour les enga
avec la Franc
papier public
a été instruit
particulière, avo
pes, qui faiso
sans dél
Clairfayt.

Le comte de
avoir parcouru
de concerter le
aussi que peu
Ratisbonne, l
leurs respectiv
qui seront mis
Le baron de
veille de son
Ratisbonne, il
comme envoyé
réputation l'ac
L'armée prus
ne laisse
illerie. On éc